

Décision : QCRP07-00003

Numéro de référence : Q07-02638-7

Date de la décision : Le 2 avril 2007

Objet : Demande d'être relevé du défaut

Endroit : Québec

Présent : Gilles Savard, avocat
Commissaire

Personnes visées :

6-Q-330400-103-SI 2964902 CANADA INC.
 Pourvoirie Air Nordic
 48, route 393 Nord
 Clermont (Québec)
 JOZ 3M0

demanderesse

BRUNO BEAUDOIN
48, route 393 Nord
Clermont (Québec)
JOZ 3M0

mis en cause

Procureur : GEOFFROY, MATTE, KALADA & ASS.

PROCÉDURE INTRODUCTIVE

2964902 CANADA INC. et Bruno Beaudoin ont présenté à la Commission le 12 mars

2007 une requête à l'effet d'obtenir la permission d'être relevés du défaut d'avoir produit dans les délais la permission de réviser la décision de la Commission portant le numéro QCRC07-00013 du 24 janvier 2007.

Cette décision accueille la demande de vérification du comportement présentée par la Commission à l'encontre de 2964902 CANADA INC. Cette décision modifie la cote de sécurité de la demanderesse afin qu'elle porte la mention « insatisfaisant ».

Une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » interdit la mise en circulation ou l'exploitation d'un véhicule lourd.

DROIT

Par l'artifice de l'article 38 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, (L.R.Q., c. P-30.3), l'article 17.3 de la Loi sur les transports, (L.R.Q., c. T-12), s'applique à une demande de révision.

Cet article fait en sorte qu'une demande de révision doit être motivée et transmise à la Commission dans les trente jours qui suivent la date de la prise d'effet de la décision contestée.

L'article 4 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec, (c. T-12, r.13.01), autorise la Commission à relever une personne du défaut de respecter un délai prescrit si celle-ci lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt et si, à son avis, aucune autre personne visée n'en subit de préjudice grave.

FAITS

2964902 CANADA INC. et BRUNO BEAUDOIN étaient absents hors de la région et non représentés lors de l'audition d'une affaire les concernant.

Par suite de cette audition, la décision de la Commission portant le numéro QCRC07-00013 a été rendue le 24 janvier 2007.

Elle a été signifiée le 30 janvier 2007 à Bruno Beaudoin qui, à compter de cette date, a cherché à se constituer des procureurs.

Le 23 février 2007, les procureurs de Bruno Beaudoin ont transmis à la Commission une demande de permission de réviser la décision portant le numéro QCRC07-00013. Le sceau de la poste atteste de l'envoi.

La Commission n'a reçu cette demande de permission de réviser que le 27 février 2007.

ANALYSE

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

Il apparaît à la Commission qu'est somme toute léger le retard d'avoir demandé dans les délais la permission de réviser la décision de la Commission portant le numéro QCRC07-00013.

Il apparaît au dossier que l'empêchement d'agir plus tôt relève de motifs sérieux et légitimes puisqu'un tiers aurait même usurpé la fonction de président de 2964902 CANADA INC. lors de l'audition ayant conduit à la décision de la Commission portant le numéro QCRC07-00013.

L'intérêt de Bruno Beaudoin à intervenir tant pour lui-même que pour 2964902 CANADA INC. apparaît également légitime de prime abord puisqu'il serait le principal dirigeant de 2964902 CANADA INC. et que cette personne morale ne peut plus mettre en circulation ou exploiter de véhicules lourds.

Enfin, personne ne subit de préjudice grave du retard d'avoir demandé dans les délais la permission de réviser la décision de la Commission portant le numéro QCRC07-00013.

DÉCISION

La requête à l'effet d'obtenir la permission d'être relevé du défaut d'avoir demandé dans les délais la permission de réviser la décision de la Commission portant le numéro QCRC07-00013 du 24 janvier 2007 rencontre les dispositions de l'article 4 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec.

POUR CES MOTIFS, la Commission:

1-ACCUEILLE la requête;

2-RELÈVE 2964902 CANADA INC. et Bruno Beaudoin du défaut d'avoir produit dans les délais une demande de permission de réviser la décision de la Commission portant le numéro QCRC07-00013 du 24 janvier 2007.

Gilles Savard, avocat
Commissaire